Information de la Commission des Communautés européennes concernant l'actualisation de la communication de 1986 pour les accords d'importance mineure qui ne sont pas visés par l'article 85 paragraphe 1 du traité CE

(94/C 312/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

La Commission envisage d'actualiser sa communication de 1986 sur les accords d'importance mineure [1]. Elle se propose de porter de 200 millions à 300 millions d'écus le seuil du chiffre d'affaires au-dessous duquel les entreprises peuvent bénéficier des avantages de l'application de cette communication.

Avant de procéder à la modification du texte de la communication, la Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations, en les envoyant, avant le 25 novembre 1994, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Unité A/2 — C150 4/63
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

[1] JO n° C 231 du 12. 9. 1986, p. 2.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.491 — General RE/Kölnische RE)

(94/C 312/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 24 octobre 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).